Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection de l'Environnement

Références : PE/CD

Annecy, le 17 octobre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012291-0019
portant autorisation d'exploiter un établissement de recyclage de matériaux de démolition par la société ECOGRAV sur la commune d'Epagny

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 27 avril 2012, par laquelle la société ECOGRAV sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de recyclage de matériaux de démolition par concassage et criblage sur le territoire de la commune d'Epagny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012137-0007 du 16 mai 2012 portant avis d'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation sus visée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1er juin 2012 ;

VU les certificats d'affichage des communes concernées par le rayon d'affichage, attestant que les mesures de publicité ont bien été réalisées ;

VU le dossier de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 août 2012 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Epagny, de la Balme de Sillingy, de Meythet, de Metz-Tessy, de Sillingy et de Poisy ;

rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

VU les avis formulés par les services consultés ;

VU l'avis de GRT gaz du 3 août 2012 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 août 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 19 septembre 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures fixées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 :

La société ECOGRAV, ci-après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est établi 16 chemin des Carrières, 74940 Annecy-le-Vieux, est autorisée à exploiter une installation de recyclage de matériaux de démolition issus de la déconstruction sélective des bâtiments aux lieux dits « les Esserts sud » et « Les Tourbières » sur la commune d'Epagny.

Article 1.2 :

L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- une installation de concassage d'une puissance maximale de 700 kW,
- une station de transit de matériaux de démolition et de matériaux de carrière de capacité maximale 21300 m^3,
- une cuve enterrée d'hydrocarbures de capacité 10 m^3,
- une aire de lavage de véhicule,
- un atelier d'entretien et de réparation des véhicules et d'engins à moteur de surface 390 m^2,

Article 1.3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime :
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 700 kW.	Autorisation
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Capacité de stockage : 21300 m³.	Déclaration

La quantité maximale de matériaux, recyclé, de matériaux de carrière et de matériaux inertes sortant du site sera de 200000 tonnes par an.

Article 1.4 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc..).

Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 1.6 : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.7 : Accident - Incident :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 1.8 : Modification - Extension - Changement d'exploitant :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant devra, préalablement au début de l'exploitation, signer et transmettre à l'inspection des installations classées, une convention avec :

- GRT gaz, définissant les obligations d'ECOGRAV relatives à la canalisation de transport de gaz qui traverse l'établissement,
- le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) définissant les obligations d'ECOGRAV relatives aux aménagements réalisés dans le cadre de la remise en état du site de la décharge sur lequel l'établissement est partiellement implanté.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet de la Haute-Savoie dans le mois suivant la prise de possession.

Article 1.9 : Fermeture ou cessation d'activité :

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R512-39.1 du Code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette l'accueil d'activités de type industriel ou artisanal compatibles avec la canalisation de transport de gaz qui le traverse et avec les conditions de réhabilitation de l'ancienne décharge qui occupe une partie de son emprise.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 de ce même code. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 2.1 : Généralités :

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

Article 2.2 : Alimentation en eau :

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

La consommation d'eau à des fins industrielles sera limitée à 15 m^3 par semaine. Elle et sera relevée hebdomadairement et portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre des articles R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 du Code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 2.3 : Collecte des effluents liquides :

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif permettant d'isoler, d'une part, les eaux sanitaires visées à l'article 2.4.2 et, d'autre part, les eaux industrielles visées à l'article 2.4.3 et les eaux de pluie visées à l'article 2.4.1. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à

jour et mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'établissement sera doté de deux ouvrages de rejet aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement seront entretenus aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par semestre pour conserver leur efficacité et leur dimensionnement. En particulier, ils ne devront pas être obstrués par des stockages de déchets inertes ou de matériaux recyclés.

Article 2.4 : conditions de rejet des effluents :

2.4.1 - Eaux pluviales

2.4.1.1 - Les eaux pluviales de la partie du site implantée à l'ouest de la canalisation de transport de gaz seront rejetées, après traitement par un décanteur séparateur d'hydrocarbures, dans le cours d'eau « Le Nant de Gillon ».

2.4.1.2 - Les eaux pluviales de la partie du site implantée à l'est de la canalisation de transport de gaz issues notamment des voiries et des zones de stockage de matériaux seront collectées par un réseau de fossés, dirigées vers un bassin de décantation de volume minimal de 15 m^3 puis rejetées, après traitement complémentaire par un décanteur séparateur d'hydrocarbures, dans le cours d'eau « Le Nant de Gillon ».

2.4.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques seront traitées par un système d'assainissement non collectif dans l'attente de la desserte du secteur par un collecteur d'assainissement collectif.

2.4.3 - Eaux industrielles

Les eaux produites par le lavage des véhicules et des engins ainsi que les eaux de ruissellement de l'aire de remplissage et de distribution de carburant seront traitées par un premier décanteur séparateur d'hydrocarbures puis rejoindront les eaux pluviales visées à l'article 2.4.1.1 et subiront le même traitement.

L'humidification des pistes et des stockages ne devra donner lieu à aucun rejet liquide.

2.4.4 – Qualité des effluents

Les eaux seront rejetées dans le cours d'eau « Le Nant de Gillon » par deux émissaires, l'un regroupant les effluents visés aux articles 2.4.1.1 et 2.4.3 et l'autre les effluents visés à l'article 2.4.1.2.

Les effluents de chacun des deux points de rejet devront respecter les limites suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 30°C

Paramètre	Concentration mg/l
MEST	35
Hydrocarbures	10
DCO	300
DBO_5	100

2.4.5 – Interdiction de rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 2.5 : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires :

2.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Chacun des deux émissaires de l'établissement visés à l'article 2.4.4 sera équipé de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et au service de la police de l'eau.

2.5.2 - Contrôles périodiques

Pour chacun des deux rejets visés à l'article 2.4.4, l'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques, dont le premier dans les trois mois suivant le début de l'exploitation de l'établissement, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur. La fréquence de ces contrôles sera annuelle, et ils porteront sur les paramètres précisés à l'article 2.4.4. Le volume journalier rejeté sera en outre mesuré pour chacun des deux rejets.

Ces mesures sont effectuées, en période de rejet, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant.

2.5.3 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles :

2.6.1 - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures. Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer et ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.6.2 - Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

2.6.3 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Un dispositif d'obturation sera mis en place sur chacun des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures afin de pouvoir couper le rejet des eaux de ruissellement et d'extinction polluées suite à un éventuel incendie. Une procédure sera établie afin de définir les modalités de fermeture de ces dispositifs.

2.7 – Entretien des dispositifs de traitement des effluents

Les décanteurs séparateurs d'hydrocarbures sont de type auto-bloquant et conformes à la norme en vigueur au moment de leur installation. Ils sont nettoyés aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Le prestataire du nettoyage fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets.

Les documents attestant du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le bassin de décantation devra faire l'objet d'un entretien aussi souvent que nécessaire et au moins annuel afin de conserver son efficacité et ses caractéristiques. L'exploitant devra également être en mesure de justifier le devenir des déchets issus de cet entretien.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 3.1 : Principes généraux :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Article 3.2 : Dispositions d'exploitation :

Pour limiter au maximum les émissions atmosphériques de poussières, l'exploitant devra arroser les stocks de matériaux, bruts et traités, en tant que de besoin et notamment par temps sec ou venteux.

Les installations de traitement des matériaux devront être dotées de systèmes de micro aspersion permettant de limiter les émissions de poussières par humidification des matériaux en cours de concassage et de criblage. L'exploitant entretiendra ces systèmes afin qu'ils soient opérationnels en permanence. Il les utilisera en tant que de besoin et notamment en période sèche.

La vitesse de circulation de tous les véhicules dans l'emprise de l'établissement sera limitée à 20 km/h. Une signalétique en ce sens sera mise en place sur le site.

Les voiries et les pistes seront nettoyées, entretenues et, le cas échéant arrosées, de façon à ne pas être à l'origine d'envol de poussières.

Article 3.3 : Nature des déchets et cas particulier de l'amiante

L'exploitant mettra en place un contrôle des entrants permettant de s'assurer qu'il s'agit exclusivement de déchets inertes non dangereux et en particulier qu'ils ne contiennent aucun déchet d'amiante sous quelque forme que ce soit.

Un contrôle spécifique et systématique sera en outre réalisé sur chaque lot croutes d'enrobés afin de garantir l'absence d'amiante.

Tout déchet contenant de l'amiante devra être refusé.

Article 3.4 : Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, de la qualité du milieu environnant et ou des déchets admis afin de vérifier qu'ils ne sont pas susceptibles de générer des émissions dangereuses. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Ce chapitre concerne les seuls déchets produits par le fonctionnement des installations

Article 4.1 : Principes généraux :

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur(titre IV du livre V du code de l'environnement).

L'élimination des déchets industriels devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets dangereux approuvé par délibération du conseil régional réuni en séance plénière le 21 et 22 octobre 2010.

L'élimination des déchets non dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Article 4.2 : Procédure de gestion des déchets :

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3 : Dispositions particulières :

4.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre ..., devra être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux et les résidus de curage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures devront être traités comme des déchets dangereux et éliminés dans les conditions définies à l'article 4.3.4.3 ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.2 - Stockages

La quantité de déchets produits par l'installation et stockés sur le site ne devra pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à

l'établissement).

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

stockages en emballages : Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve :

- qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels dangereux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

stockages en cuves : Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du présent arrêté.

stockages en bennes : Les déchets ne pourront être stockés, dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

4.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.3.4 - Élimination des déchets

4.3.4.1 - Principe général :

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier

l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de déchets dangereux que les déchets dangereux répondant aux critères d'admission précisés par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002, relatif au stockage de déchets dangereux.

4.3.4.2 - Déchets banals :

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions des articles R543.66 à R543.74 du code de l'environnement, relatives à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge.

4.3.4.3 - Déchets dangereux :

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R.541-8 du code de l'environnement.
Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.
Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur procédé de traitement.

Fiche d'identification du déchet : Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Dossier déchet : L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,

- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Registre des déchets :
L'exploitant tiendra à jour un registre portant sur les déchets dangereux générés, et contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R.541-51 du code de l'environnement.

Les quantités correspondant aux déchets dangereux déposés en déchetterie ou remis à un collecteur de petite quantité ne seront pas inscrites sur le registre.

Le registre des déchets dangereux sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Bordereau de suivi de déchets :
Conformément aux dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571 tel que le prévoit l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris pour l'application de l'article R.541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclues de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets

dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les fluides frigorigènes usagés remis aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R.543-130 du code de l'environnement, des articles R.543-188 et R.543-195 qui en sont issus et des articles R.543-94 à R.543-96, ou remis aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

4.3.4.4. - Déclaration d'élimination : conformément aux dispositions de l'article 5.16 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 10 tonnes par an.

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et sera alors adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

Article 5.1 : Principes généraux :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R571.1 à R571.24 du Code de l'environnement et des textes pris en application (arrêté ministériel du 18 mars 2002 notamment).

Article 5.3 : Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4 : Niveaux acoustiques :

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Périodes	**Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété**	**Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementée**
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A)	+ 5 dB(A)
Dimanches et jours fériés.	60 dB(A)	+ 3 dB(A)

L'installation ne sera pas exploitée en période nocturne, soit entre 22h et 7h.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Article 5.5 :

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant devra faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La première campagne de mesure aura lieu dans les trois mois qui suivront le début de l'exploitation de l'installation.

Les emplacements des points de mesures devront être validés par l'inspection des installations classées sur la base d'une proposition de l'exploitant.

Article 5.6 :

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 6

L'ensemble du site devra être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...).

PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 7.1 : Dispositions générales :

7.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.1.2 - Accès, voies de circulation

Les voies d'accès des véhicules de secours devront être maintenues dégagées de tout stationnement notamment autour des locaux industriels.

7.1.3 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux. Ces zones seront également reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Article 7.2 : Dispositions constructives :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le bâtiment abritant l'atelier d'entretien des véhicules sera doté de murs nord et ouest coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Son désenfumage sera conforme à l'instruction technique n° 246.

Si des chargeurs d'accumulateurs électriques étaient installés, ils devraient être situés dans un local isolé et largement ventilé.

Article 7.3 : Matériel électrique :

7.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

7.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

7.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

7.3.4 - Les canalisations électriques ne devront pas être une cause possible d'inflammation et seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.4 : Dispositions d'exploitation :

7.4.1 - Vérifications périodiques

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

7.4.2 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes écrites seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes qui devront être portées à la connaissance du personnel concerné doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

7.4.3 - Équipe de sécurité

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

7.4.4 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

7.4.5 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans l'établissement. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.4.6 - Divers

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- un extincteur à eau pressurisée de 6 litres par 200 m² dans les locaux et des extincteurs appropriés aux risques particuliers contenant des agents d'extinction adaptés et compatibles avec les matières stockées,
- un poteaux d'incendie situé à moins de 100 mètres des bureaux conforme aux normes NFS 61.213 et NFS 61.200. Ce poteau aura en particulier un diamètre 100 mm, un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar et sera piqué sur une canalisation de 100 mm au minimum. Ces caractéristiques seront vérifiées dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté. Si elles n'étaient pas respectées, l'exploitant devrait proposer des mesures compensatoires qui devraient être validées par le service départemental d'incendie et de secours.

Ces moyens pourront être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par des matériels spécifiques et notamment un aménagement permettant l'utilisation des eaux du bassin de décantation à des fins d'extinction.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

Article 7.7 : Dispositions spécifiques à la canalisation de transport de gaz

7.7.1 - L'exploitant se conformera aux conventions de servitudes qui prévoient notamment une zone non aedificandi et non sylvandi de 8 mètres de large dans laquelle seuls sont possibles les murets de moins de 0,40 m ainsi que les arbres de moins de 2,70 m de hauteur dont les racines descendent à moins de 0,60 m.

7.7.2 - Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRT Gaz et à la norme NF P 98-332 de février 2005 intitulée « Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux ».

7.7.3 - Des délimitations physiques continues de types glissières et clôtures destinées à éviter toute divagation d'engin dans une bande de 5 mètres seront mises en place par l'exploitant en concertation avec GRT gaz de part et d'autre de l'ouvrage,

7.7.4 - L'exploitant mettra en place, en concertation avec GRT gaz, des protections mécaniques de la canalisation au niveau des traversées des voies de circulation, y compris temporaires pendant les travaux. Dans ce cadre, la canalisation devra être protégée mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité à résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par une note de calcul.

7.7.5 - Dans la bande de 5 mètres située de part et d'autre de la canalisation et du poste de livraison, l'exploitant n'implantera aucun parking, aucune fondation, ni stocks de matériaux. Un recul supplémentaire pourra, le cas échéant être demandé par GRT gaz par rapport au poste en fonction du bâtiment projeté.

7.7.6 - Les règles de circulation seront établies de façon claire afin de respecter les zones de croisement définies.

7.7.7 - L'exploitant devra laisser GRT gaz accéder en permanence à la conduite pendant et après les travaux. En outre GRT gaz pourra ajouter des signaux de type bornes et balises sur les parcelles du projet.

7.7.8 - L'exploitant devra obtenir l'accord écrit préalable de GRT gaz pour l'implantation de clôtures ou pour tous travaux dans la bande de 5 mètres précitée. En outre aucuns travaux de terrassement ne pourront être réalisés dans cette zone en dehors de la présence d'un représentant de GRT gaz.

7.7.9 - Les dispositions objet du titre V du livre V du Code de l'environnement seront appliquées notamment en ce qui concerne, d'une part, les déclarations de travaux (DT) qui incombent au maître d'ouvrage et, d'autre part, les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) qui incombent à l'exécutant des travaux. En particulier, conformément à l'article R.554-26 du Code de l'environnement, aucun terrassement ne peut être réalisé tant que GRT gaz n'a pas répondu à une DICT le concernant.

7.7.10 – L'exploitant informera des règles objet des articles 7.7.1 à 7.7.9 ainsi que du contenu de la convention prescrite par l'article 1:8 tout intervenant sur le site et notamment toute entreprise susceptible d'y réaliser des travaux.

7.7.11 – Toute modification des conditions d'exploitation des installations susceptible d'avoir un effet direct ou indirect sur la canalisation de transport de gaz et notamment toute modification de l'occupation du sol sur le site par rapport aux éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée au plus tôt à la connaissance de GRT gaz, préalablement à sa réalisation.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT

INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

Article 8.1

L'emprise des stockages de matériaux traités ou en attente de traitement restera strictement dans les limites définies dans la demande d'autorisation présentée le 27 avril 2012 et reproduites sur le plan en annexe 1.

La hauteur des tas sera limitée à 5 mètres. Leur constitution et leur forme devront garantir leur stabilité.

Article 8.2

Le transit et le traitement des matériaux ne devront pas porter atteinte aux aménagements et aux dispositions de mise en sécurité de l'ancienne décharge sur laquelle le site est partiellement implanté.

Article 8.3

Ne peuvent être admis dans l' installation que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions des articles suivants du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Sont interdits en particulier :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 8.4

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.5,
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 8.6,
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionnée à l'article 8.7.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.5

Pour tout déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21/CE ou non visé par la liste de l'annexe 2 du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 3 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe 3 ne peuvent pas être acceptés.

Article 8.6

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement font l'objet d'une procédure afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Dans ce cadre, un test de détection du goudron devra avoir été réalisé sur le chantier de démolition ou à l'entrée du site.

En outre, l'exploitant met en place une procédure spécifique pour vérifier qu'il ne contiennent pas d'amiante. Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Les enrobés contenant de l'amiante ne peuvent être acceptés.

Article 8.7

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à annexe 3 (2°). Les déchets ne respectant pas les critères définis à annexe 3 (2°) ne peuvent pas être acceptés.

Article 8.8

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8.9

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 8.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.10

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 9.1

Le dépôt de liquides inflammables est constitué :

- d'un réservoir enterré compartimenté de 10 m^3 contenant des produits de catégorie C au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées (gazole routier et gazole non routier),
- de trois fûts d'huile de 200 litres destinée aux engins et aux véhicules de la société,
- de 5 fûts d'huile usagée de 200 litres issue des activités d'entretien des engins et aux véhicules de la société.

Dans la suite de l'arrêté, les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage et les évents.

Article 9.2

Les installations devront être conçues, réalisées et exploitées conformément à l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Article 10.1

L'installation sera exclusivement réservée aux besoins de l'exploitant. Elle sera exploitée par un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Les quantités distribuées seront inférieures à 100 m^3/an en volume total équivalent.

Article 10.2

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation ou au personnel présent dans l'installation.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents.

Article 10.3

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 10.4

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées en tant que déchet conformément à l'article 4.3.4.3.

Article 10.5

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer également en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse.

Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 10.6

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des « quantités réceptionnées, quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées.

Article 10.7

L'installation est dotée :

- d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- d'un extincteur homologué 233 B sur l'îlot de distribution et d'un autre dans le local technique attenant,
- d'une réserve de produit absorbant incombustible d'au moins 100 litres et des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes),
- d'au moins une couverture spéciale anti feu.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Article 10.8

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 10.9

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont

présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 10.10

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Il sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Article 10.11

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'installation de distribution est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle,...).

Article 12:

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de la société ECOGRAV

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Epagny pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la direction départementale de la protection de l'environnement et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire d'Epagny.

Pour ampliation,
L'adjointe au chef de service,

Odile PETIT

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe NOËL du PAYRAT



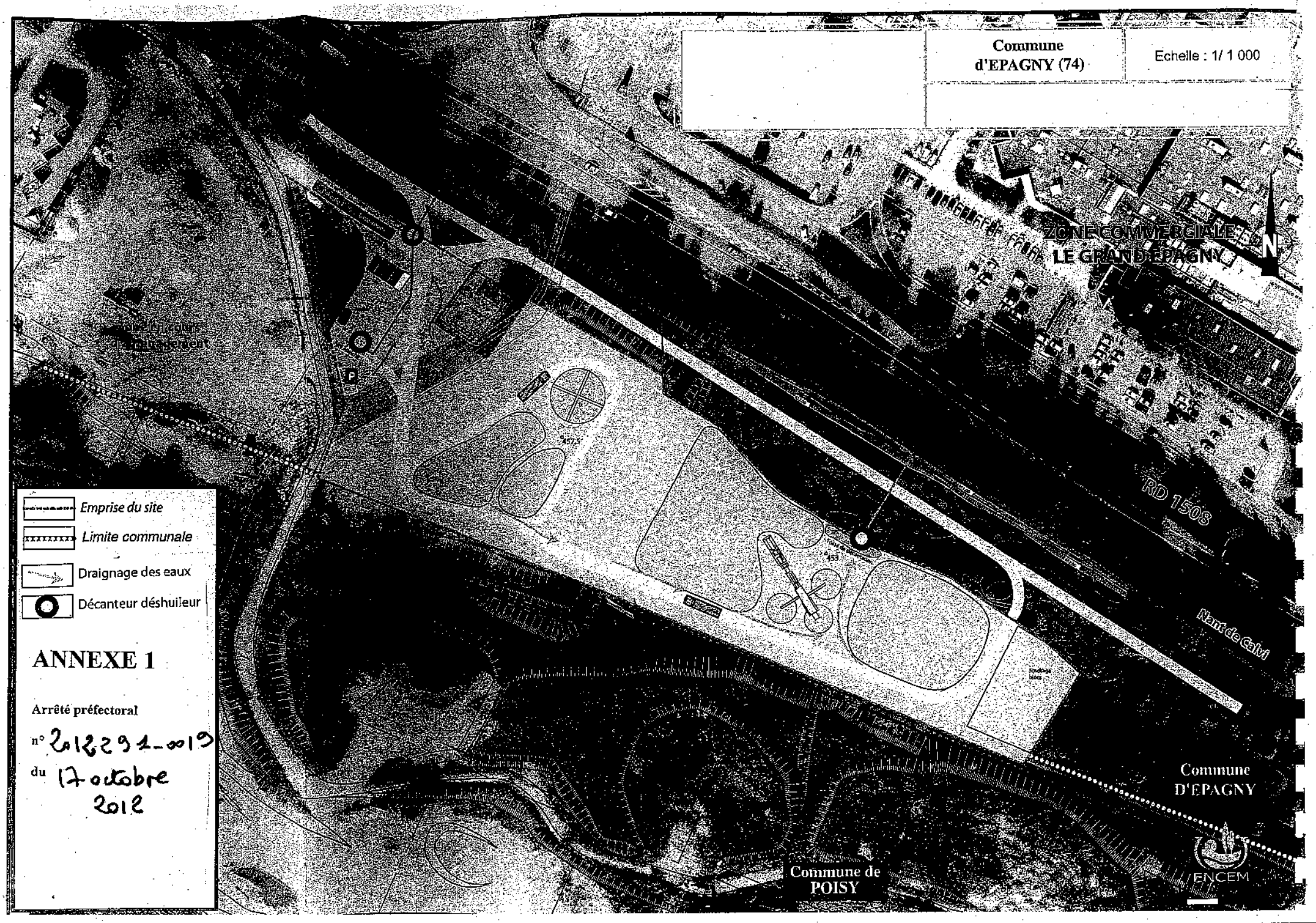
Commune d'EPAGNY (74)
Echelle : 1/ 1 000
ZONE COMMERCIALE LE GRAND EPAGNY
N
RD 1508
Nant de Calvi
Commune D'EPAGNY
Commune de POISY
ENCEM
Emprise du site
Limite communale
Draignage des eaux
Décanteur déshuileur
ANNEXE 1
Arrêté préfectoral
n° 2012291-0019
du 17 octobre 2012

ANNEXE 2

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.5.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe 3 (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.5.

ANNEXE 3

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.5.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	